

Reprise de la séance

L'hon. M. Chevrier: Sauf erreur, monsieur le président, nous devons reprendre à 8 heures le débat sur l'extension des prestations d'assurance-chômage afin de pouvoir renvoyer la mesure à l'autre Chambre et la faire expédier ce soir. Cependant, je suis prêt à continuer s'il le faut.

M. le président: Nous allons attendre l'arrivée du leader de la Chambre.

L'hon. M. Green: Monsieur le président, je crois que les exemplaires du bill modifiant la loi sur l'assurance-chômage sont maintenant prêts à être distribués. Je proposerai donc que le comité suspende le débat en faisant rapport de l'état du projet de résolution sur l'habitation et en demandant l'autorisation de siéger à nouveau plus tard aujourd'hui.

M. le président: Les députés sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MODIFICATION VISANT À L'EXTENSION DES PRESTATIONS SAISONNIÈRES

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Starr en vue de la 2^e lecture du bill n° C-9, visant à modifier la loi sur l'assurance-chômage.

M. l'Orateur: Du consentement unanime de la Chambre, l'honorable M. Starr, appuyé par l'honorable M. Green, propose que le bill intitulé: Loi prolongeant temporairement les périodes de prestations saisonnières prévues par la loi sur l'assurance-chômage, soit maintenant lu pour la deuxième fois. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Sévigny, passe à l'examen des articles.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—*La présente loi ne doit pas s'appliquer dans certains cas.*

L'hon. M. Martin: Pardon, monsieur le président, lorsque vous avez mis en délibération l'article 2, j'étais en train d'examiner le n° 50, tout en pensant au paragraphe 2. J'aimerais questionner le ministre à ce sujet, si vous me le permettez. Je présume que le paragraphe 2 de l'article 1 vise simplement à écarter la période d'attente d'une semaine.

L'hon. M. Starr: C'est exact.

[L'hon. M. Green.]

L'hon. M. Martin: A première vue, on pourrait croire non admissible la personne qui invoquerait des périodes de prestations le 15 mai ou après le 15 mai. Il s'agit tout simplement d'annulation?

L'hon. M. Starr: C'est exact. Autrement dit, lorsque la période de prestations saisonnières commence le 1^{er} décembre, il y a une période d'attente d'une semaine. Dans ce cas-ci, en raison de la prorogation qui a été décidée, cette période d'attente est supprimée.

L'hon. M. Pickersgill: Il y a une question que j'aimerais poser au ministre. J'ai cru l'entendre dire à l'honorable député de Burin-Burgeo que cette prolongation de temps jouerait également dans le cas des pêcheurs. Je me demandais s'il existait d'autre restriction que ce qui est dans le bill. Doit-on comprendre que si les pêcheurs ne peuvent pêcher, même si c'est en période de pêche normale dans leur région, ils seront encore admissibles aux prestations?

L'hon. M. Starr: Les pêcheurs se trouvent alors dans la même catégorie qu'au 1^{er} décembre. Si leurs cotisations suffisent à leur donner droit aux prestations saisonnières le 18 mai ou après le 18 mai, ils y auront droit.

L'hon. M. Pickersgill: Voici où je voulais en venir. Il semble que je ne me sois pas très bien exprimé. Quel est le critère du chômage? Est-ce le même qu'en hiver? Chacun sait que l'hiver, dans la plupart de ces régions, les pêcheurs ne peuvent exercer leur métier, tandis qu'en été il est normal de le faire. Je me demandais comment le régime fonctionnerait.

L'hon. M. Starr: J'ignore quand la saison de pêche débute sur la côte de Terre-Neuve ou à Vancouver. A coup sûr, la question sera réglée de la même façon. Une personne doit être disponible pour travailler afin de toucher des prestations d'assurance-chômage. La règle s'appliquera de la même façon aux pêcheurs.

M. Robichaud: En sommes-nous à l'article 2?

M. le président: Oui.

M. Robichaud: Si nous en sommes à l'article 2, puis-je signaler qu'il se lit ainsi:

La présente loi ne s'applique pas à une personne qui, le ou après le 1^{er} décembre 1957, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi, a établi une période de prestation saisonnière ayant pris fin au plus tard le 17 mai 1958 parce que cette personne a épuisé ses droits à prestation en l'espèce.

Le ministre peut-il nous dire quel est le nombre global des employés qui ont demandé des prestations d'assurance-chômage le 1^{er} décembre 1957 ou après, et dont les prestations étaient épuisées avant le 17 mai?